



Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 23 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUAGLIA INDUSTRIE

ZI de la Pradelle, 16 voie de la Pradelle
31 190 Auterive

Références : 2026_1050_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0100283206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement QUAGLIA INDUSTRIE implanté zone Emploi Les Rentés 16440 Mouthiers-sur-Boëme. L'inspection a été annoncée le 24 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 août 2025 relatif à l'exploitation par la société QUAGLIA INDUSTRIE d'une installation de fabrication de clôtures métalliques sur la commune de Mouthiers-sur-Boëme. Cette inspection fait suivre au transfert partiel d'autorisation de la société Lippi vers la société Quaglia pour l'ancienne unité dénommée U4.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUAGLIA INDUSTRIE
- zone Emploi Les Rentés 16440 Mouthiers-sur-Boëme
- Code AIOT : 0100283206
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La société QUAGLIA INDUSTRIE, propriété du groupe QUAGLIA, est spécialisée dans la fabrication de portails métalliques depuis 1989. Le siège social et l'établissement principal sont basés sur la commune d'Auterive, dans la Haute-Garonne (31).

Dans la zone d'emploi au lieu-dit « Les Rentés » sur la commune de Mouthiers-sur-Boëme (16), la

société LIPPI INDUSTRIE exploitait 4 unités pour la fabrication de clôture et de portails métalliques. Suite à des difficultés financières, en date du 3 décembre 2024, cette société a vendu l'unité 4 (U4), qui était isolé des autres unités, au groupe QUAGLIA INDUSTRIE.

L'achat du site inclut la reprise du bâtiment ainsi que les actifs rattachés aux activités historiques présentes et tous les matériels, machines et stock présents comme notifié dans le jugement du tribunal de commerce d'Angoulême du 3 décembre 2024.

Dans le cadre de la reprise du site, l'exploitant s'est engagé par lettre du 4 novembre 2024 à remettre ce site en conformité avec la réglementation sur les installations classées.

L'activité sur le site a repris début septembre 2025 à un rythme partiel. L'exploitant espérait pouvoir exploiter le site à plein régime dès début 2026. Mais les mauvaises surprises laissées par l'ancien exploitant selon les dires de Quaglia (problèmes et pannes de machines, travaux de mise en conformité non finis, changement du compteur d'alimentation en gaz, problématique du transformateur électrique commun avec les autres unités de LIPPI INDUSTRIES) a ralenti le développement de l'activité. L'exploitant espère que le site fonctionnera de manière optimale à partir de début 2027.

Sur ce site, QUAGLIA INDUSTRIE fabrique des portails et des clôtures barrodées métalliques. La vente concerne principalement les professionnels à hauteur de 80 %. Les 20 % restants sont assurés par les particuliers.

A l'heure actuelle, la production annuelle de produit est inconnue, l'exploitant ne voulant pas faire de prévision à ce sujet tant le que le site n'est pas totalement opérationnel en termes de fiabilité matérielle et de production.

Lors de l'achat, l'exploitant avait pour objectif de remplacer la ligne de traitement de bain par une ligne de grenaillage. Mais, entre les mauvaises surprises et l'investissement conséquent (plusieurs centaines de milliers d'euros) ont mis ce projet en pause.

Par contre, un sas de préchauffage va être mis en place en l'entrée du four de cuisson de peinture durant la semaine 35 (arrêt du site). Ainsi, 7 brûleurs vont être ajoutés aux 4 déjà présents. La puissance de combustion (rubrique n° 2910-A) va évoluer de 2,32 MW à 6,17 MW.

Une nouvelle ligne de travail mécanique des métaux et des alliages va remplacer une ancienne. La puissance en lien avec la rubrique n°2560 va augmenter.

L'exploitant va établir un porter à connaissance afin de modifier le tableau des rubriques de la nomenclature de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Le site emploie une quinzaine de personnes.

Il fonctionne avec une seule équipe de 6h à 15h45 durant l'été afin de réduire la présence du personnel aux heures les plus chaudes. Ces horaires seront révisés à la fin de l'été.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 3.2.2 - 3.2.3 - 3.2.4 - 3.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 4.4.1 - 4.4.2.1 - 4.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Localisation des risques et des stockages de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.2.1 - 7.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Ventilation des locaux	Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.4.3	Demande d'action corrective	4 mois
9	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.7.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
11	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.5.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
12	Confinement	Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.5.4	Demande d'action corrective	4 mois
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
14	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.6.3	Demande d'action corrective	3 mois
15	Maintien de la pollution	Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 8.1.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
16	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté - Esthétique	Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 2.3.1 - 2.3.2	Sans objet
5	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 4.3.3 et 4.4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site cumule de nombreuses non-conformités en matière de lutte contre un incendie et aussi sur les différents rejets (atmosphériques, aqueux, solvants).

Si ces non-conformités perdurent, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées au préfet du département.

Dans l'attente, l'exploitant doit proposer à l'inspection, un plan d'actions assorti d'échéances raisonnables pour la mise à niveau de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté - Esthétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 2.3.1 - 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : <u>Article 2.3.1 Propreté :</u> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le

paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2 Esthétique :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Constats :

Les allées dans l'exploitation sont propres. Des bacs sont disposés pour déposer les déchets respectifs selon leur nature.

Les abords sont entretenus et sont en bon état. Des travaux ont été faits sans que cela n'altère l'esthétique. Des filets sont mis en place sur les bennes à déchets extérieurs afin d'éviter tout envol de plastiques, papiers ou polystyrène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 3.2.2 - 3.2.3 - 3.2.4 - 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées :

Bâtiment	N° de conduits	Installation raccordée
U4	1	Zone de soudure (rubrique 2560)
	2	
	3	
	4	
	5	
	6	
	7	
	8	
	9	
	10	
	11	Zone de traitement de surface pour le dégraissage (rubrique 2565)
	12	
	13 (dégraissage)	Zone des brûleurs à gaz combustibles (rubrique 2910)

	14 (séchoir)	
	15 (four)	

La zone de peinture ne produit pas de rejet externe. **Un système de dépoussiéreur avec cartouche à filtre** est mis en place.

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

Conduits n°	Hauteur	Diamètre (en mm)	Débit nominal	Vitesse éjection
1 à 10 rubrique 2560	Dépasse d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m ⁽¹⁾	125	///	8 m/s ^(*)
11 et 12 rubrique 2565	Dépasse d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m	500	0,5 mg/Nm ³	8 m/s ^(*)
13 à 15 rubrique 2910	5 m	315	//	8 m/s ^(*)

(*) En marche continue, vitesse maximale

(1) L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantissent l'absence de nuisance pour les riverains

Article 3.2.4 Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	<u>Travail mécanique métaux</u> 2560 <u>Conduits n° 1 à 10</u>	<u>Traitement de surfaces</u> 2565 <u>Conduits n° 11 à 12</u>	<u>Combustion</u> 2910 <u>Conduits n° 13 à 15</u>
mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³
Teneur en O ₂ de référence			3 %
Poussières	150 si flux < 0,5 kg/h 100 si flux > 0,5 kg/h		
SO ₂		100	
NO _x en équivalent NO ₂		200	150
Acidité totale exprimée en H		0,5	

Alcalins, exprimés en OH		10	
HF, exprimé en F		2	
Cr total		1	
Cr VI		0,1	
Ni		5	
CN		1	
NH ₃		30	
CO			100
Cadmium, mercure et thallium et leurs composés ⁽¹⁾	si flux > 1 g/h : 0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux		
Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés ⁽¹⁾	1 si flux > 5 g/h		
Plomb et ses composés ⁽¹⁾	1 si flux > 10 g/h		
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés ⁽¹⁾	5 si flux > 25 g/h		

(1) Les valeurs limites en concentration à prendre en compte sont celles correspondant aux flux de l'ensemble des émissions d'une même activité au sein d'un bâtiment (ex. Activité de peinture pour U4 : somme des flux des conduits xx, ...).

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisé ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieur à 10 tonnes par an.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Fréquence d'analyse
Pour les conduits liés à la rubrique n° 2910	Tous les ans
Pour les autres points de rejets	Tous les 3 ans

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au plus tard le 31 décembre 2025, une mesure est réalisée sur l'ensemble des rejets atmosphériques réglementés.

Constats :

Des travaux sur les sorties en toitures (chapeaux chinois) ont été faits afin de les remettre en état et en conformité par le remplacement en 2025 au niveau du traitement de surface et du four.

Un diagnostic sur le système existant de ventilation de la zone soudure a été réalisé en juin 2026.

Des travaux d'amélioration en sortie du four de cuisson des poudres sur le métal est programmée durant la semaine 35 (du 24 au 30 août 2026) par la pose d'une nouvelle sortie en toiture.

Tous ces éléments font qu'aucune analyse de la qualité des rejets atmosphériques n'a encore été réalisée. Elle est prévue d'ici la fin de l'année.

Pour la zone de peinture, le changement des cartouches à filtres est faite régulièrement. En théorie et en activité normale, c'est tous les 2 à 3 ans aux dires de l'exploitant. L'exploitant n'a eu la nécessité de le faire à date. Un décolmatage est prévu avant la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des travaux fait sur les canalisations des rejets atmosphériques, l'exploitant doit fournir un nouveau plan de la toiture sur lequel les émetteurs sont numérotés et nommés.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une analyse de l'ensemble des conduits de rejets atmosphériques de l'établissement et ce, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (paramètres / polluants à analyser, ...). Le rapport est transmis à l'inspection au plus tard pour la fin de l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation **consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants**, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de

l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : En 2025, l'installation a consommé 260 litres de produits solvantés. L'exploitation utilise 3 produits, dont les FDS ont été fournies : • BONDERITE M-NT 40043 (irritant - ph 2,05), • BONDERITE C-AD 1580 (toxicité aiguë catégorie 4 - pH 6), • BONDERITE M-NT 30002 (irritant - pH 1,9). La production depuis le lancement de l'activité en septembre 2025 n'a pas nécessité la vidange des bains et donc la prise en charge des boues résiduelles. Selon un tableau prévisionnel, la consommation de solvants sur une année de fonctionnement normal serait de 11 à 17 tonnes. Ces estimations ne correspondent pas au tableau des produits utilisés pour le traitement du 5 février 2025, fourni par l'exploitant. Selon ce dernier, la consommation varierait entre 30 et 180 tonnes par an, ce qui dépasse largement les prévisions. L'exploitant ne comprend pas les valeurs indiquées dans le tableau de 2025 établi par le bureau d'études. Une révision est prévue. L'exploitant a pris connaissance du plan de gestion des solvants (PGS) lors de l'inspection. Même si l'activité est partielle, un sera élaboré pour l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être attentif à la gestion des solvants dans son établissement. Pour cela, un PGS est à mettre en place tous les ans pour une consommation annuelle de solvants supérieure à 1 tonne afin d'assurer une bonne traçabilité de la consommation et de la perte de solvants. L'exploitant transmet le PGS de l'année 2026 dans les deux premiers mois de 2027. Ce PGS devra permettre également à l'exploitant de se positionner sur la conformité en termes d'émissions diffuses en COV et ce, par rapport aux exigences de l'article 3.2.4 de l'AP requérant : <i>« Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisé ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. »</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, datés et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution

- alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a transmis un plan du réseau incomplet des eaux pluviales de toiture. Aucun autre réseau n'est apparent.

L'exploitant explique ne pas avoir de plan complet des réseaux d'eau malgré la demande faite à l'ancien exploitant LIPPI INDUSTRIES.

Il n'y a pas de rejet des eaux utilisées dans le process. Celles-ci sont prises en charge par VEOLIA pour être traitées.

Le plan des réseaux doit couvrir l'ensemble des réseaux d'alimentation en eau pour le process ainsi que l'ensemble des réseaux aqueux même en l'absence de rejets d'eaux industrielles ainsi que les ouvrages associées (cuves, fosses, vannes...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un plan des réseaux d'évacuation des différents eaux (pluviales de toitures, pluviales de voiries, sanitaires, de process, points de collecte, système de traitement, autres) afin de s'assurer qu'il n'y a pas de connexion entre les réseaux et que les rejets sont conformes.

En outre, le plan des réseaux aqueux du site doit comporter l'ensemble des items réglementaires indiqués dans la prescription supra.

L'exploitant transmet ce plan à l'inspection.

A défaut, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 4.3.3 et 4.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Type d'effluents

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées	45,577578 - 0.119229
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement de voirie (susceptibles d'être polluées)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Milieu naturel, fossé communal

Constats :

Le point de rejet n° 1 a bien été identifié à l'emplacement prévu en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Le rejet se fait dans un fossé communal naturel.
Le plan des réseaux permettra de déterminer s'il est bien raccordé au réseau des eaux pluviales de voiries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 4.4.1 - 4.4.2.1 - 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de l'ensemble des rejets

Prescription contrôlée :Article 4.4.1 Dispositions générales :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de toute matière flottante,
- de tout produit susceptible de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de toute matière déposable ou précipitable qui, directement ou indirectement, est susceptible d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- *Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.*

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1

Paramètres	Code SANDRE	Activité visée	Condition de flux	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305			35
DCO	1314			125
DBO ₅	1313			30

HCT	7009			5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) ⁽¹⁾	1106 (AOX) 1760 (EOX)			0,5
Azote global (comprenant l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551			30
Phosphore total	1350			10
Ion fluorure (en F ⁻)	7073			30
Argent	1368		Si flux > 1g/j	0,5
Aluminium	1370		Si flux > 10 g/j	5
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388			0,05
Arsenic et ses composés (en As)	1369			0,03
Chrome VI (en Cr6+)	1371			0,05
Chrome III	5871		Si flux > 5 g/j	0,1
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392		Si flux > 4 g/j	0,05
Fer	393		Si flux > 10 g/j	5
Plomb et ses composés (en Pb)	1382			0,03
Mercure et ses composés (en Hg)	1387			0,02
Nickel et ses composés (en Ni)	1386		Si flux > 4 g/j	0,05
Étain et ses composés	1394		Si flux > 4 g/j	2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383		Si flux > 6 g/j	0,8

Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Autres cas		1 mg/l 0,25 mg/l
Cyanures totaux	1390	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations		Interdiction de rejet 0,1 mg/l

[...]

Article 4.5.2 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux :

Le rejet référencé à l'article 4.3.3 fait l'objet d'une **surveillance annuelle sur l'ensemble des paramètres** listés à l'article 4.4.2.1 du présent arrêté.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Constats :

L'exploitant n'a pas prêté attention aux analyses à faire en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Ainsi, aucune analyse n'a encore été faite.

Une analyse va être faite dès que les conditions météorologiques s'y prêtent.

L'inspection a précisé à l'exploitant de fournir les articles de son arrêté préfectoral au laboratoire en charge du prélèvement afin de bien respecter les recherches sur les différents paramètres mentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection de la date du prélèvement et transmet les résultats des analyses qui devront être réalisées sur l'ensemble des paramètres réglementés.

A défaut, si aucun prélèvement n'est fait d'ici la fin de l'année, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Localisation des risques et des stockages de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.2.1 - 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Article 7.2.1 Localisation des risques :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon

permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.2.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Un devis d'étude des zones ATEX a été établi par SOCOTEC en date du 17.06.2025. Un plan de zonage et un plan d'intervention pour les services de secours vont être établis en lien avec le bureau d'études SOCOTEC pour la rentrée de septembre 2026.
L'activité étant partielle depuis le début de la mise en route du site, l'exploitant attendait un an afin de bien définir les différentes zones ATEX dans l'exploitation.
Par contre, il n'y a ni registre ni plan général de stockage des produits dangereux. L'exploitant n'a que des factures et n'avaient pas connaissance de l'obligation de ce registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit les plans (zonage, général des stocks, intervention) à l'inspection dès réception. Un registre (numérique ou papier) doit être mis en place afin d'avoir un suivi des quantités de produits entrants et consommés. L'exploitant informe l'inspection de la mise en place de registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Constats :

Au niveau de la zone de soudure, il y a une double aspiration :

- en toiture,
- par des torches aspirantes (système présent au niveau de la zone de soudure pour aspirer les fumées de soudage directement à l'endroit où elles apparaissent.

Par contre, l'exploitant ne sait pas s'il y a de l'aspiration au niveau de la zone de traitement de surface et de poudrage. L'audit de rejet en toiture, programmé d'ici la fin de l'année, doit permettre de définir les différents rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection l'audit de rejet et apporte une analyse sur les éléments de non-conformités et les solutions envisagées. L'exploitant justifie également que tous les émissaires de rejets canalisés permettent de répondre à la prescription suivante : « <i>favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage</i> » <u>A défaut, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, au minimum de 900 m³, par les moyens définis ci-après : - la ressource en eau disponible sur le site est composée d'une réserve incendie de 480 m³ pour 2h, soit un débit de 240 m³/h; - un poteau incendie d'un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar implanté à proximité du site le long de la route départementale n° 35; - d'un complément de 780 m³ pouvant délivrer 390 m³/h; - des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets; - d'un système de détection automatique d'incendie généralisées, dans l'ensemble des locaux de U4, avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est mise en place; . L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (à minima semestrielle) de la disponibilité des débits. Pour répondre au besoin en matière de défense incendie, l'exploitant dispose des ressources nécessaires validées préalablement par le SDIS et ayant fait l'objet d'une réception.
Constats : L'exploitant a fourni un plan matérialisant l'emplacement des deux réserves incendies pour un volume total de 780 m³. Le poteau incendie situé à proximité le long de la RD 35 et délivrant 60 m³/h complète la disponibilité en eau d'extinction incendie pour atteindre les 900 m³ requis. Les plateformes accueillant les réserves incendies sont créées et en attente de recevoir les deux bâches. Elles devaient être présentes mais la société devant les mettre en place a pris du retard sur le chantier. L'intervention est prévue pour fin juillet 2026.

Des extincteurs sont présents en différents postes et en nombre suffisants. Par contre, aucun système de détection automatique dans les locaux de U4 n'est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe, sous 1 mois, par la transmission de photographie, l'inspection de la mise en place des deux réserves d'incendie. Il en fera de même une fois qu'elles sont remplies. Les réserves incendie devront faire l'objet d'une réception par le SDIS par la réalisation d'un essai de mise en aspiration. L'exploitant doit mettre en place, sous trois mois, un système de détection automatique généralisée sur l'ensemble du bâtiment U4. Il transmet à l'inspection un bon de commande sous 2 mois. <u>A défaut, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensé selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les cabines de poudrage disposent d'un système d'extinction automatique au CO ₂ . Ces systèmes sont conçus, installés et entretenus régulièrement (semestriel au moins) conformément aux référentiels en vigueur. Les parties du bâtiment où sont présents des polymères sont dotées d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Aucun détecteur incendie ou de fumée dans le local technique, armoire technique ou autre n'est en place. Par contre, la cabine de peinture est équipée d'un système d'extinction automatique au CO ₂ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place, sous trois mois, des détecteurs dans les zones mentionnées dans la prescription ci-avant et en informe l'inspection de la date prévisionnelle d'installation puis de la mise en service. Il transmet à l'inspection un bon de commande sous 2 mois. <u>A défaut, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées.</u>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...)

Constats :

Dans le petit local fermé par un portillon grillagé, différents bidons d'huiles hydrauliques (200 litres et 20 litres) ne sont pas disposés sur rétention.

Les IBC des bacs de traitement sont sur rétention mais celle-ci n'est pas adaptée car elle est juste à la dimension du contenant. En cas de percement par un chariot élévateur ou d'une mauvaise manipulation du robinet, le produit s'écoule en dehors de la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que tous les produits susceptibles de créer une pollution sont sur rétention de dimension adaptée.

Des photographies des nouvelles rétention mises en place sont à transmettre à l'inspection. De plus, l'exploitant référence tous les stockages de produits chimiques sur son site et indiquent les capacités effectives des rétentions associées pour en démontrer la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises pour recueillir des eaux en écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traité et pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction d'un incendie sont dirigées et stockées vers une aire dédiée de rétention d'une contenance minimale de 1 041 m³.

[...]

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres [...].

[...]

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique "mode normal" et "mode incendie / pollution" doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le "statut" de la rétention.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un plan matérialisant la zone de rétention des eaux d'extinction incendie ou polluées. Cette zone, d'un volume de 1 090 m³, est délimitée sur le site sud-ouest du bâtiment par un muret de plus d'un mètre de hauteur.

Le long de ce muret, le revêtement imperméable va être finalisé suite aux travaux de canalisations faits.

Une vanne guillotine est présente en sortie du séparateur d'hydrocarbure afin de maintenir les eaux polluées sur le site. Une autre vanne guillotine est présente au niveau d'un regard de récupérations des eaux pluviales de voiries. L'inspection a relevé la présence d'une canalisation arrivant du bâtiment U4 et une sortie vers le milieu naturel. Il ne faudrait pas qu'un mélange d'eaux pluviales de toiture et de voiries se fassent dans ce regard. La réalisation du plan complet d'évacuation des différentes eaux du site doit permettre de mieux comprendre la circulation de ce fluide au niveau de ce regard et ne pas conduire à ce que des eaux d'extinction ne soient évacuées à l'extérieur du site.

Le système Waterstop sera installé au niveau du portail d'accès dans les semaines à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit bien définir à quoi sert ce regard.

Les vannes guillottes sont à manipuler au minimum une fois par an afin de s'assurer qu'elles fonctionnent de manière optimale. Des essais d'étanchéité sont à réaliser lorsque les vannes sont en position fermée. L'exploitant fournit des photographies à l'inspection de la mise en place du système Waterstop et en détaille les modalités de fonctionnement, notamment pour bien garantir le confinement in situ des eaux d'extinction en cas d'incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives et préventives adéquates et en conservera une trace écrite.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par SOCOTEC les 5 et 6 mai 2026. Vingt-deux observations ont été relevées que ce soit sur des tableaux électriques comme sur des récepteurs et prises de courant. Des maintenances en interne pour traiter plusieurs anomalies vont être faites durant la fermeture du site (semaine 35). Pour le reste, l'entreprise BRUNET a été sollicitée pour faire les travaux nécessaires. Aucune date de son intervention n'est programmée. L'inspection a invité l'exploitant à tracer les interventions et travaux de remise en conformité sur un registre afin d'avoir un suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'inspection de la date d'intervention de l'entreprise BRUNET pour corriger les observations électriques faites par le bureau de contrôle. Pour les corrections faites en interne lors de l'arrêt du site, l'exploitant transmet à l'inspection la traçabilité des interventions faites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction,

portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur, et au moins tous les ans. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : ACCORD INCENDIE a procédé aux vérifications des appareils de lutte contre un incendie en date du 17.10.2025 : - extincteurs : 25 extincteurs et accessoires d'extincteurs doivent être remplacés ; - exutoires en toiture : 6 anomalies sont relevées ; - sirènes incendie : 2 sirènes ont leur câblage à reprendre. Le site ne possède ni RIA ni portes coupe-feu. Les interventions réalisées sur les systèmes de sécurité et d'alarmes sont bien consignées dans un registre. L'exploitant est en cours de réflexion car les travaux et le remplacement des extincteurs élèvent la facture à plusieurs de dix milles d'euros.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire le nécessaire pour corriger ces observations. Il transmet à l'inspection un bon de commande sous 2 mois. <u>A défaut, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Maintien de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2025, article 8.1.2.1
Thème(s) : Autre, Mesures de gestion des spots de pollution
Prescription contrôlée : [...] Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un dossier de restriction d'usage et de servitudes afin de garder la mémoire de la pollution résiduelle sur le site. [...]
Constats : L'exploitant pensait que ce dossier était à la charge de l'ancien exploitant LIPPI INDUSTRIES. Mais, comme il s'agit d'une reprise de site, il a été convenu que cette tâche incombait au repreneur. Cela avait d'ailleurs été indiqué lors du transfert d'autorisation entre LIPPI et QUAGLIA pour l'unité U4. De ce fait, la prescription avait été reprise dans l'AP de 2025. L'exploitant s'est engagé à le faire. Le bureau d'études AIC ENVIRONNEMENT va être sollicité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet ce dossier de restriction d'usage et de servitudes à l'inspection. <u>A défaut, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection des évolutions prévues, à court terme, sur certaines installations du site.

Cela concerne :

- la mise en place d'un sas de préchauffage du four de peinture en poudre modifiant la puissance de combustion de la rubrique n° 2910-A (passe de 2,32 MW à 6,17 MW sans changement de régime),
- le remplacement d'une ligne de travail mécanique des métaux et alliages modifiant la puissance de la rubrique n° 2560.
- de travaux en toiture sur les rejets canalisés suite à l'audit,
- la localisation des zones ATEX et les dispositions prises pour réduire au maximum tous risques d'incendie ou d'explosion.

L'évolution des rubriques n° 2910-A et 2560 entraîneront une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de QUAGLIA INDUSTRIE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit un porter à connaissance faisant état et détaillant les points développés dans le constat afin d'enregistrer les modifications apportées aux installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois